

N°8547
CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en
vue de la relance du marché du logement

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
(17.06.2025)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8547 a été déposé par le Ministre des Finances le 3 juin 2025.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 6 juin 2025, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État porte la date du 16 juin 2025. Il a été examiné par la Commission des Finances le 17 juin 2025.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

2. Objet du projet de loi

Les mesures fiscales mises en place par la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement et prolongées par la loi du 4 avril 2025 cesseront de produire leurs effets à compter du 30 juin 2025.

Seules les acquisitions dont l'acte notarié est signé avant cette date pourront bénéficier de ces mesures.

Face à un afflux important de dossiers, les banques et les notaires risquent cependant de ne pas pouvoir traiter l'ensemble des demandes dans les délais impartis.

Afin de tenir compte des situations dans lesquelles un acte notarié d'acquisition n'aura pas pu être signé avant la date d'expiration du 30 juin 2025, le projet de loi sous rubrique propose d'appliquer le bénéfice des mesures fiscales temporaires aux contrats de réservation ou aux compromis de vente enregistrés au plus tard le 30 juin 2025 auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, à condition que l'acquisition soit formalisée par un acte notarié passé entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025.

Le régime instauré par le présent projet de loi s'applique aux mesures fiscales temporaires introduites par la loi modifiée du 22 mai 2024 susmentionnée, de même qu'à la réduction de la base imposable pour la perception des droits d'enregistrement et de transcription instituée par la loi du 20 décembre 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025. Quant au crédit d'impôt « Bëllegen Akt », ce dernier sera pérennisé à hauteur de 40.000 euros, conformément aux dispositions prévues dans le projet de loi n°8540 modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

3. Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État note que les modifications proposées par le présent projet de loi ont pour but de faire encore bénéficier des mesures fiscales introduites par la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement 2024 et prolongées par la loi du 4 avril 2025, les acquéreurs d'immeubles dont les contrats de réservation et les compromis de vente, signés et sous condition d'être dûment enregistrés jusqu'au 30 juin 2025, ne pourraient être formalisés par acte notarié endéans le même délai, ceci dû à un afflux de dossiers qui ne semblent pas pouvoir être traités par les banques et notaires avant cette même date.

Afin de remédier à cette difficulté matérielle par la flexibilité nécessaire, la Haute Corporation note que le projet de loi permet la formalisation par acte notarié des acquisitions immobilières en question jusqu'au 30 septembre 2025.

Les modifications proposées concernent tant le domaine du droit d'enregistrement que celui des impôts directs.

A part quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond du présent projet de loi.

4. Commentaire des articles

Observations d'ordre légistique du Conseil d'État

Le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Partant, il convient de se référer systématiquement au « paragraphe 1^{er} » au lieu du « premier paragraphe ».

La Commission des Finances remplace les termes « premier paragraphe » par les termes « paragraphe 1^{er} » aux articles 2 et 4.

Intitulé

Le Conseil d'État déclare que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission des Finances supprime le point en question.

Article 1^{er}

Dans l'objectif d'aborder les situations où un acte notarié d'acquisition n'a pas pu être signé avant l'expiration des mesures fiscales introduites par la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement, il est

proposé de décaler au niveau de l'article 99*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») le nouveau délai de spéculation dans le cadre d'une vente d'immeubles. Ce nouveau délai de 5 ans, introduit par ladite loi du 22 mai 2024, ne s'applique pas aux immeubles réalisés entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025, sous condition qu'un compromis de vente a été enregistré au plus tard le 30 juin 2025 auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui sont censés récemment acquis à titre onéreux lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution et la réalisation ne dépasse pas deux ans. Il échet de préciser que les dispositions du paragraphe 8*bis* de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») restent toujours d'application.

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « paragraphe 2 » au lieu de « deuxième paragraphe ». Cette observation vaut également pour l'article 2, phrase liminaire.

La Commission des Finances remplace les termes « deuxième paragraphe » par les termes « paragraphe 2 ».

Article 2

En tant que corollaire à la modification proposée à l'article 1^{er}, il est également précisé au niveau de l'article 99*ter* L.I.R. que le revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux réalisée entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025 et plus de deux ans après leur acquisition ou leur constitution, sous condition qu'un compromis de vente a été enregistré au plus tard le 30 juin 2025 auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, est imposable aux termes de l'article 99*ter* L.I.R. Il échet de préciser que les dispositions du paragraphe 8*bis* de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») restent toujours d'application.

Article 3

L'article 3 propose de prolonger la durée du régime de transfert en neutralité fiscale d'une plus-value sur un bien de remploi jusqu'au 30 septembre 2025, sous condition qu'un compromis de vente a été enregistré au plus tard le 30 juin 2025, toute autre condition restant égale par ailleurs.

Avis du Conseil d'État portant sur les articles 1^{er} à 3

Les articles sous examen ont pour objet d'introduire une modification temporaire au régime d'imposition des plus-values immobilières qui s'ajoute à celle déjà introduite par la loi du 4 avril 2025¹ et s'appliquant aux réalisations d'immeubles à titre onéreux entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2025. Les auteurs prévoient en particulier de compléter les articles 99*bis*, 99*ter* et 102*quater* LIR pour y adresser les situations spécifiques relatives à des acquisitions immobilières dont les compromis de vente, signés et dûment enregistrés jusqu'au 30 juin 2025, mais dont la formalisation par acte notarié n'a pu avoir lieu endéans le même délai pour les raisons techniques explicitées ci-avant. Le Conseil d'État constate que la modification projetée, consistant en la prise en considération de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025 pour la signature des actes notariés en question, revient en définitive, pour ces cas spécifiques, et pour les besoins de l'imposition, à un décalage du délai de spéculation de trois mois supplémentaires, voire en une prolongation correspondante du transfert temporaire de la plus-value en neutralité fiscale. Le Conseil d'État comprend que ceci est nécessaire, car conforme au principe qu'en matière d'impôts directs, la date du

¹ Loi du 4 avril 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement.

transfert à titre onéreux d'un droit réel portant sur un bien immobilier n'est pas la date du compromis de vente, mais toujours la date de l'acte notarié, principe consacré par le paragraphe 8*bis* de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») et tel qu'introduit dans la législation fiscale en 2002². Alors que les modifications projetées constituent une nouvelle exception au principe de l'annualité de l'impôt, le Conseil d'État renvoie à ses observations plus amplement détaillées à ce même sujet dans son avis n° 62.026 du 25 février 2025³.

Article 4

Le bénéfice de l'abattement construction spécial est prolongé pour les immeubles ou parties d'immeubles bâtis visés par la disposition et pour lesquels le contribuable a signé un acte de vente en état futur d'achèvement jusqu'au 30 septembre 2025, sous condition que le contrat préliminaire visé à l'article 1601-13 du Code civil a été enregistré au plus tard le 30 juin 2025. Il échet de préciser que les dispositions du paragraphe 8*bis* de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») restent toujours d'application.

Comme cette mesure comporte également une nouvelle exception au principe de l'annualité de l'impôt, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit des articles 1^{er} à 3 qui s'appliquent *mutatis mutandis* en l'espèce.

Il ajoute qu'à la phrase liminaire, le point suivant le numéro d'article est à omettre pour écrire « l'article 129f, alinéa 2, ».

La Commission des Finances supprime le point en question.

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « paragraphe 2 » au lieu de « deuxième paragraphe ». Cette observation vaut également pour l'article 2, phrase liminaire.

La Commission des Finances remplace les termes « deuxième paragraphe » par les termes « paragraphe 2 ».

Article 5

Afin d'adresser les situations où un acte notarié d'acquisition n'a pas pu être signé avant l'expiration des mesures fiscales introduites par la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement, il est proposé de faire bénéficier de la réduction de la base imposable et du crédit d'impôt location les acquéreurs ayant enregistré auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA le contrat de réservation visé à l'article 1601-13 du Code civil au plus tard le 30 juin 2025.

Néanmoins, afin de bénéficier de la réduction de la base imposable et du crédit d'impôt location, l'acte notarié d'acquisition en relation avec le contrat de réservation doit être passé au plus tard au 30 septembre 2025.

De plus, ledit acte notarié d'acquisition doit mentionner la relation de l'enregistrement du contrat préliminaire et une copie du contrat préliminaire doit y être annexée.

² Article 15 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

³ Avis du Conseil d'État n° 62.026 du 25 février 2025 relatif au projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement.

Enfin, toutes les autres conditions prévues au chapitre 1^{er} de ladite loi modifiée du 22 mai 2024 restent d'application. De même, la requête du crédit d'impôt location et de la réduction de la base imposable doit être contenue dans l'acte notarié d'acquisition.

Au cas où la loi entrerait en vigueur après le 30 juin 2025, le nouveau paragraphe 5 prévoit que les demandeurs de la réduction de la base imposable et du crédit d'impôt location qui sont éligibles au bénéfice de ces mesures pour les acquisitions documentées par acte notarié entre le 1^{er} juillet 2025 et l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenus de se présenter auprès du bureau compétent de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, afin de signer une déclaration d'acceptation reprenant les conditions prévues.

À l'article 1^{er}, paragraphe 3, deuxième phrase, nouveau, le Conseil d'État signale que, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Cette observation vaut également pour l'article 6, à l'article 13, paragraphe 1 *bis*, deuxième phrase, nouveau.

La Commission des Finances choisit de maintenir la tournure employant le verbe « devoir » aux deux endroits du texte.

Article 6

Afin d'adresser les situations où un acte notarié d'acquisition n'a pas pu être signé avant l'expiration des mesures fiscales introduites par la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement, le nouveau paragraphe 1 *bis* de l'article 13 propose de faire bénéficier de la réduction de la base imposable les acquéreurs ayant enregistré auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA le contrat de réservation ou le compromis de vente au plus tard le 30 juin 2025.

Néanmoins, afin de bénéficier de la réduction de la base imposable, l'acte notarié d'acquisition en relation, soit avec le contrat de réservation, soit avec le compromis de vente, doit être passé au plus tard au 30 septembre 2025.

De plus, ledit acte notarié d'acquisition doit mentionner la relation de l'enregistrement du contrat préliminaire et une copie du contrat préliminaire doit y être annexée.

Enfin, toutes les autres conditions prévues par la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, restent d'application. De même, la requête de la réduction de la base imposable doit être contenue dans l'acte notarié d'acquisition.

Au cas où la loi entrerait en vigueur après le 30 juin 2025, le nouveau paragraphe 1 *ter* précise que les demandeurs de la réduction de la base imposable qui sont éligibles au bénéfice de cette mesure pour les acquisitions documentées par acte notarié entre le 1^{er} juillet 2025 et l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenus de se présenter auprès du bureau compétent de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, afin de signer une déclaration d'acceptation reprenant les conditions prévues.

Article 7

En ce qui concerne la vente d'immeubles bâtis et non bâtis faisant partie du patrimoine privé de personnes physiques, le bénéfice de cession réalisé à cette occasion et visé à l'article 99^{ter} L.I.R. bénéficie du quart du taux jusqu'au 30 septembre 2025, sous condition qu'un compromis de vente a été enregistré au plus tard le 30 juin 2025. Il échet de préciser que les

dispositions du paragraphe 8*bis* de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») restent toujours d'application.

Article 8

L'article 8 précise l'entrée en vigueur de la loi.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8547 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° de la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du et celle du Conseil d'État du portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}. À l'article 99*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Sans préjudice du paragraphe 8*bis* de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») et par dérogation au paragraphe 1^{er}, numéro 1, lettre a), les immeubles réalisés entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025 sont censés récemment acquis à titre onéreux, lorsque l'intervalle entre l'acquisition ou la constitution et la réalisation ne dépasse pas deux ans, sous condition que le compromis de vente afférent à la réalisation de l'immeuble a été enregistré auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au plus tard le 30 juin 2025. ».

Art. 2. À l'article 99*ter*, alinéa 1^{er}, de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

« Sans préjudice du paragraphe 8*bis* de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») et par dérogation au paragraphe 1^{er}, est imposable aux termes du présent article le revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux réalisée entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025, plus de deux ans après leur acquisition ou leur constitution, d'immeubles visés au paragraphe 1^{er}, sous condition que le compromis de vente afférent à l'aliénation de l'immeuble a été enregistré auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au plus tard le 30 juin 2025. ».

Art. 3. L'article 102*quater* de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « 30 juin 2025 » sont remplacés par les termes « 30 septembre 2025 » ;

2° À l'alinéa 11, deuxième phrase, les termes « 30 juin 2025 » sont remplacés par les termes « 30 septembre 2025 ».

Art. 4. À l'article 129f, alinéa 2, de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 1^{er}, un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

« Les immeubles ou parties d'immeubles bâtis visés sont également ceux pour lesquels le contribuable a signé entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025 un acte de vente en état futur d'achèvement, sous condition que le contrat préliminaire visé à l'article 1601-13 du Code civil et afférent à l'acquisition de l'immeuble a été enregistré auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au plus tard le 30 juin 2025, et dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans. La phrase qui précède s'applique sans préjudice des dispositions du paragraphe 8*bis* de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »). ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement

Art. 5. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement, sont insérés à la suite du paragraphe 2, trois nouveaux paragraphes 3 à 5, libellés comme suit :

« (3) Lors de l'acquisition par un acquéreur-investisseur d'un immeuble destiné à servir d'habitation à un locataire, documentée par acte notarié passé entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025, il est accordé à tout acquéreur-investisseur, sous les limites et conditions déterminées aux articles 2 à 12, et sous condition que le contrat préliminaire visé à l'article 1601-13 du Code civil et afférent à l'acquisition de l'immeuble a été enregistré auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 juin 2025, que l'acte notarié d'acquisition contient l'indication de la relation de l'enregistrement du contrat préliminaire et qu'une copie du contrat préliminaire est annexée à l'acte notarié d'acquisition, une réduction de la base imposable pour la perception des droits d'enregistrement et de transcription de 50 pour cent. La requête afférente de la réduction de la base d'imposition doit être contenue dans l'acte notarié d'acquisition.

(4) Lors de l'acquisition par un acquéreur-investisseur d'un immeuble destiné à servir d'habitation à un locataire documentée par acte notarié passé entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025, il est accordé à tout acquéreur-investisseur, sous les limites et conditions déterminées aux articles 2 à 12, et sous condition que le contrat préliminaire visé à l'article 1601-13 du Code civil et afférent à l'acquisition de l'immeuble a été enregistré auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2025, que l'acte notarié d'acquisition contient l'indication de la relation de l'enregistrement du contrat préliminaire et qu'une copie du contrat préliminaire est annexée à l'acte notarié d'acquisition, un crédit d'impôt location.

(5) Les personnes ayant procédé à des acquisitions par acte notarié entre le 1^{er} juillet 2025 et l'entrée en vigueur de la présente loi, et remplissant les conditions établies aux paragraphes 3 et 4, sont obligées d'adresser une demande écrite au receveur compétent de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en vue d'un recalcul ou d'un remboursement éventuel des droits d'enregistrement et de transcription. Ils signent une déclaration ayant pour objet l'acceptation des conditions d'octroi de la faveur fiscale. ».

Art. 6. À l'article 13 de la même loi, sont insérés à la suite du paragraphe 1^{er}, deux nouveaux paragraphes 1*bis* et 1*ter*, libellés comme suit :

« (1*bis*) Lors de l'acquisition par un acquéreur d'un immeuble destiné à servir d'habitation, documentée par acte notarié passé entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025, il est accordé sous les limites et conditions déterminées par la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation, et sous condition que le compromis de vente ou le contrat préliminaire visé à l'article 1601-13 du Code civil et afférent à l'acquisition de l'immeuble a été enregistré auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 juin 2025, que l'acte notarié d'acquisition contient l'indication de la relation de l'enregistrement du compromis de vente ou du contrat préliminaire et qu'une copie du compromis de vente ou du contrat préliminaire est annexée à l'acte notarié d'acquisition, une réduction de la base imposable pour la perception des droits d'enregistrement et de transcription de 50 pour cent. La requête afférente de la réduction de la base d'imposition doit être contenue dans l'acte notarié d'acquisition.

(1*ter*) Les personnes ayant procédé à des acquisitions par acte notarié entre le 1^{er} juillet 2025 et l'entrée en vigueur de la présente loi, et remplissant les conditions établies au paragraphe 1*bis*, sont obligées d'adresser une demande écrite au receveur compétent de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en vue d'un recalcul ou d'un remboursement éventuel des droits d'enregistrement et de transcription. Ils signent une déclaration ayant pour objet l'acceptation des conditions d'octroi de la faveur fiscale. ».

Art. 7. À l'article 14 de la même loi, les termes « 30 juin 2025 » sont remplacés par les termes « 30 septembre 2025 ».

Chapitre 3 – Entrée en vigueur

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Luxembourg, le 17 juin 2025

Le Président-Rapporteur,

Diane Adehm